A1873

Cabinet BARBERO et Associés
Société Anonyme au capital de 70 000 Euros
24 route de Nanfray, Les Portes de Cran, 74960 CRAN-GEVRIER
RCS ANNECY B 334 354 289

C. C. A. AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
5 rue François Morel, Immeuble Le Savoy 74200 THONON-LES-BAINS
RCS THONON-LES-BAINS B 394 702 096

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Les soussignés :

- Jacques BARBERO, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société anonyme CABINET BARBERO & Associés,

Et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2000 et de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2000 ;

- François CANET, agissant en qualité de Gérant de la Société à responsabilité limitée C. C. A. AUDIT,

Et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations de l'Associé unique en date du 27 janvier 2000 ;

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe commercial du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le projet étant né d'une fusion entre la Société CABINET BARBERO & Associés et sa filiale à 100 %, la Société à responsabilité limitée C. C. A. AUDIT, le Conseil d'administration de la première et le Gérant de la deuxième ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues à l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société C. C. A. AUDIT devant être transmis à la Société CABINET BARBERO & Associés.

Les méthodes d'évaluation retenues faisant l'objet d'une annexe au projet de fusion.

Il est précisé que la Société CABINET BARBERO & Associés ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société C. C. A. AUDIT, dans les conditions prévues à l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée générale de la société absorbée, ni à établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite Loi.

2°) Sur requête du Président du Conseil d'administration de la Société CABINET BARBERO & Associés, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY a, par ordonnance en date du 24 janvier 2000, nommé en qualité de Commissaire aux apports Monsieur Pierre GUEGUEN.

3°) L'Avis prévu à l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales l'ÉCO DES PAYS DE SAVOIE, édition Haute Savoie, du 14 avril 2000, au nom des sociétés participantes, après dépôt du projet de fusion aux Greffes commerciaux des Tribunaux de Grande Instance d'ANNECY et de THONON-LES-BAINS, comme indiqué dans l'avis sus-visé.

4°) Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la Société CABINET BARBERO & Associés ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Pierre GUEGUEN, Commissaire aux apports a été tenu au siège social de la Société CABINET BARBERO & Associés à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe commercial du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, le 3 mai 2000.

5°) L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société CABINET BARBERO & Associés, absorbante, réunie au siège social le 29 mai 2000, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

6°) Les avis prévus à l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société C. C. A. AUDIT par la Société CABINET BARBERO & Associés et par l'article 290 du même Décret pour ce qui concerne la dissolution de la Société C. C. A. AUDIT, ont été publiés dans le journal d'annonces légales l'ÉCO DES PAYS DE SAVOIE, édition Haute Savoie, en date du 7 juillet 2000

7°) Est déposé en double copie certifiée conforme au Greffe commercial du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY avec la présente déclaration établie en deux exemplaires, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CABINET BARBERO & Associés du 29 mai 2000, étant précisé que le projet de fusion et ses annexes a déjà été déposé audit Greffe ainsi qu'à celui du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS.

En outre, une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe commercial du T. G. I. de THONON LES BAINS

<0>

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait en double exemplaire,
à CRAN-GEVRIER, le 11 juillet 2000

Jacques BARBERO
Administrateur,
Président du Conseil d'Administration
de la Société CABINET BARBERO & Associés

François CANET
Gérant de la Société
C. C. A. AUDIT

0 2 0 0 4 4

STD 740689

GACHET
VIALLETON
AVOCATS

REPUBLIQUE
4000
FRANCAISE

CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70 000 EUROS
LES PORTES DE CRAN - 24 ROUTE DE NANFRAY - 74960 CRAN-GEVRIER
RCS ANNECY : B 334 354 289 (86 B 43)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- I -

Le 29 mai 2000, à 14 heures.

Les actionnaires de la Société Anonyme "CABINET BARBERO ET ASSOCIÉS", au capital de 70 000 Euros, se sont réunis au siège social à CRAN-GEVRIER (74960) - Les Portes de Cran - 24 route de Nanfray, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques BARBERO, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques BARBERO et Madame Odette BARBERO, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Frédéric BOCQUET est choisi comme secrétaire.

Monsieur Vincent BAUD, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est absent excusé.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

- II -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la copie de la lettre de convocation des actionnaires,
- la convocation du Commissaire aux Comptes, et les récépissés postaux,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux Greffes commerciaux des Tribunaux de Grande Instance d'ANNECY et de THONON LES BAINS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales l'ÉCO DES PAYS DE SAVOIE du 14 avril 2000, ayant publié l'avis du projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport de Monsieur Pierre GUEGUEN, Commissaire aux apports, désigné par Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, exerçant la juridiction commerciale, en date du 24 janvier 2000,
- un exemplaire du projet de fusion,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 et déclare que les documents et renseignements visées aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion, ainsi que la liste des actionnaires.

Il indique en outre que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe commercial du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY et mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours avant la présente assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société C.C.A. AUDIT, filiale à 100 % de la société Cabinet BARBERO et Associés,
- Approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société C.C.A. AUDIT,
- approbation et affectation du boni de liquidation,
- pouvoirs pour la signature de la déclaration de régularité et de conformité,
- questions diverses.

STC 740689
020045
GACHET
&
AVOCATS
REPUBLIQUE
4000
FRANCAISE

Puis il donne lecture du projet de fusion et du rapport du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux apports.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées. La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes en date du 31 mars 2000,

- et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports et du Conseil d'administration,

- prend acte que, dès lors que la société Cabinet BARBERO et Associés a toujours détenu, depuis la date de dépôt au Greffe du projet de fusion, la totalité des parts représentant le capital de la société C.C.A. AUDIT,

. conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts de la société absorbée en rémunération des apports de cette dernière, et en conséquence il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société Cabinet BARBERO et Associés,

. conformément aux dispositions de l'article 378-1de la loi du 24 juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés de la société C.C.A. AUDIT.

- approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la société C.C.A. AUDIT, prend acte que les assemblées générales ordinaires des sociétés participantes en date des 15 et 31 mars 2000, ont approuvé les comptes de leur exercice clos au 30 septembre 1999, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement remplies,

- approuve la transmission universelle du patrimoine de la société C.C.A. AUDIT ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à 50 493 F ;

- décide que la fusion de la société Cabinet BARBERO et Associés avec la société C.C.A. AUDIT, est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société C.C.A. AUDIT se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des parts de la société C.C.A. AUDIT détenues par la société Cabinet BARBERO et Associés, retenue pour l'opération, soit 50 493 F, et la valeur comptable de ces parts dans les écritures de la société Cabinet BARBERO et Associés, soit 50 000 F, constitue un boni de fusion ressortant à 493 F.

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion conclue avec la société C.C.A. AUDIT relatives à l'affectation de ce boni.

Elle décide, en conséquence d'autoriser le conseil d'administration à imputer, s'il le juge utlile, sur ce boni tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion, à effectuer, éventuellement sur ledit boni, tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la règlementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;

Elle autorise, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à donner au boni de fusion, ou au solde de celui-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital, en particulier l'utiliser pour parfaire la réserve légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne mandat à Monsieur Jacques BARBERO, Administrateur de la société, pour signer la déclaration visée à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau ont signé, après lecture.

Pour copie conforme
Le Président Directeur Général,

ENREGISTRÉ A SEYNOD R.P.
Le 28 JUIN 2000
Vol. 1 F° 76 Bord. 135/7
Timbres: /
Reçu : mille cinq cents francs
Signature du Receveur.

DUPLICATA

020037

GACHET
&
VIALLETON
AVOCATS

27 JUIN 2000

ANNECY EST

STD 740089

REPUBLIQUE
4000
FRANCAISE

FUSION - ABSORPTION

de la Société C. C. A. AUDIT

par la Société Cabinet BARBERO et Associés

PROJET DE FUSION

PROJET DE FUSION

Entre les soussignées :

* Société **Cabinet BARBERO et Associés**, Société anonyme au capital de 250 000 F, divisé en 2 500 actions de 100 F chacune, dont le siège social est à CRAN-GEVRIER (74960) - 24 route de Nanfray, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro B 334 354 289,

représentée par Monsieur Jacques BARBERO, son Président Directeur Général,

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société, en date du 26 janvier 2000, délibération ayant arrêté les termes du projet de fusion ci-après exposé,

ladite société désignée dans ledit projet par "A" ou "société absorbante",

d'une part,

* Société **C. C. A. AUDIT**, Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, dont le siège social est à THONON-LES-BAINS (74200) - 5 rue François Morel, Immeuble Le Savoy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro B 394 702 096,

représentée par Monsieur François CANET, son Gérant,

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, en date du 27 janvier 2000, délibération ayant arrêté les termes du projet de fusion ci-après exposé,

ladite société désignée dans ledit projet par "B" ou "société absorbée",

d'autre part,

Il a été convenu comme suit des modalités et des conditions de la fusion de la Société Cabinet BARBERO et Associés avec la société C. C. A. AUDIT, au moyen de l'absorption de la seconde par la première :

STE 740689

020038

GACHET
&
VIALLETON

27 JUIN 2000

ANNECY EST

REPUBLIQUE
4000
FRANÇAISE

Article premier
Motifs et buts de la fusion envisagée

1 - La société "A" est une société française qui a pour objet et pour activité l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle a été créée en 1985.

Son capital est de 250 000 F, divisé en 2 500 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou parts bénéficiaires, ni émis d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2 - La société "B" est une société française qui a pour objet et pour activité l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle a été créée en 1993.

Son capital est de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou parts bénéficiaires, ni émis d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La fusion des deux sociétés, dont les activités sont identiques, devrait conduire à un allégement des coûts de gestion administrative et d'exploitation, à une meilleure efficacité économique, à une meilleure présentation du Groupe, notamment au plan financier, étant rappelé par ailleurs, que la société "A" détient actuellement la totalité du capital de la société "B".

Article 2 - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés "A" et "B", par absorption de la seconde par la première, dans les conditions fixées aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société "B" apporte à la société "A", sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception,

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée. En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 3 - Comptes servant de bases à la fusion

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 30 septembre. Ce sont les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 1999 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Les comptes de "A" ont été approuvés par son Assemblée Générale Ordinaire tenue le 31 mars 2000. Ceux de "B" ont été approuvés par son Assemblée Générale Ordinaire tenue le 15 mars 2000.

Article 4 - Méthodes d'évaluation

Les méthodes utilisées pour l'évaluation des apports de "B" sont exposées dans une déclaration annexée à chaque original des présentes (annexe n° 1).

Article 5 - Apport - fusion

La société "B" apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société "A", ce qui est accepté par Monsieur Jacques BARBERO, ès-qualités, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs à la date du 30 septembre 1999, estimés ci-après, à cette date.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante, dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par la société "A" de toutes les opérations sociales effectuées par "B" depuis le 1er octobre 1999 ; jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société "A".

Article 6 - Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'apport-fusion comprend sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative :

A - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Le droit de présentation à la clientèle et de se dire le successeur de la société absorbée, les archives professionnelles, les livres et pièces de comptabilité, énoncés en annexe (annexe 2).

lesdits éléments incorporels sont évalués ensemble à	57 000,00 F

B - VALEURS RÉALISABLES ET DISPONIBLES

Lesdites valeurs comportent les créances de toute nature, les sommes en banques, la caisse, soit selon détail récapitulatif (annexe n° 2) dont les postes ont été vérifiés contradictoirement par les parties soussignées,

pour l'ensemble :	121 134,82 F
MONTANT DE L'ACTIF BRUT	178 134,82 F

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la société "B" possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 7 - Prise en charge du passif

En conséquence de l'absorption de la société “B” par la société "A", celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de "B" existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la liquidation de ladite société absorbée.

Les parties constatent que le passif, d'après le bilan de la société "B" arrêté au 30 septembre 1999, ayant servi de base pour la fusion, s'élève à 127 641,82 F.

MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE (annexe 3) 127 641,82 F

Article 8

Montant de l'actif net

Rémunération de la transmission

Le montant de l'actif brut apporté est de 178 134,82 F
Le passif pris en charge est de 127 641,82 F

L'actif net est en conséquence de 50 493,00 F

En rémunération de cet apport, la société "A" aurait dû émettre à titre d'augmentation de capital, des actions nouvelles.

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de la société absorbée, s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion. Un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

STE 740689

020040

CHET
&
VIALLETON
AVOCATS

ANNECY EST

REPUBLIQUE
4000
FRANCAISE

Article 9 - Boni de fusion

Le boni de fusion représente la différence entre :

- la valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante, retenue dans le présent projet, soit 50 493,00 F

- et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante, au 31 décembre 1999, soit 50 000,00 F

soit un boni de fusion de 493,00 F

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "boni de fusion".

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante d'autoriser le Conseil d'Administration à :

- imputer, s'il le juge à propos, sur le boni de fusion, tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;

- effectuer, éventuellement, sur ledit boni, tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée, et de décider que l'Assemblée Générale Ordinaire pourra donner au boni de fusion toutes affectations autres que son incorporation au capital, en particulier l'utiliser pour parfaire la réserve légale.

Article 10
Propriété et entrée en jouissance des biens apportés

La société absorbante aura la propriété de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à partir de la date de son Assemblée Générale Extraordinaire appelée à approuver l'absorption, comme suite à la réalisation de la condition énoncée sous l'article 15 ci-après.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 1999 étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, celle-ci les reprendra dans son compte de résultat.

Ainsi qu'il a été prévu plus haut (article 5), la société absorbante accepte de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et tout le passif de la société absorbée, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent projet et ses annexes, et ce forfaitairement aux conditions fixées audit projet.

La société absorbée indique qu'elle n'a réalisé, à compter du 1er octobre 1999, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

Article 11 - Charges et conditions

1 - La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans la consistance et l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit ni exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

2 - A compter de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbante supportera et acquittera tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, ainsi que toutes charges quelconques afférents aux biens et droits apportés et à leur exploitation.

3 - Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

4 - Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport. Elle sera également subrogée dans toutes les obligations de la société absorbée.

5 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

6 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

STD 740689

0 2 0 0 4 1

GACHET
&
VIALLETON
AVOCATS

27 JUIN 2000

REPUBLIQUE
4000
FRANÇAISE

Article 12 - Dispositions d'ordre fiscal

I - Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties prennent acte que la présente fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit fixe d'enregistrement et la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés au présent acte est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

II - En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, "A", société absorbante, s'engage à :

a) reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions de la société "B" qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition, par conséquent, se trouve différée ;

- d'autre part, les réserves spéciales où la société "B" a porté les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ainsi que la provision pour fluctuation des cours.

b) se substituer à "B" pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière.

c) calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "B".

d) réintégrer dans ses bénéfices imposables au taux de droit commun les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et ce dans les délais et conditions fixés à l'alinéa 3 d. de l'article 210 A précité.

e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "B".

En égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, par l'article 3 ci-dessus, soit le 30 septembre 1999, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, reprise prévue à l'article 5 ci-dessus, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité conséquence de la procédure imposée par la loi sur les sociétés commerciales. La société absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société absorbée, depuis le 1er octobre 1999.

III - Au regard de la TVA, les parties demandent à bénéficier, pour les biens mobiliers constituant des immobilisations, de la dispense de taxation. La société "A" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et rappelant l'engagement de "A", sera déposée au Service des impôts dont relève la société absorbante.

IV - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 13 - Déclarations

En sa qualité de représentant de "B", Monsieur François CANET déclare :

1 - Les éléments incorporels inclus dans l'apport-fusion ont été acquis par "B" , en deux conventions de présentation de clientèle datées des 31 décembre 1996 et 31 décembre 1997.

2 - Il n'existe sur ces éléments incorporels aucune inscription de privilège ou de nantissement.

3 - Le chiffre d'affaires hors taxes et les bénéfices réalisés par "B" au cours des trois dernières années sont les suivants :

	C. A. H. T.	Résultats
Exercice clos le 31.12.1997	119 350 F	37 802 F
Exercice clos le 31.12.1998	97 350 F	37 299 F
Exercice clos le 30.09.1999	61 350 F	20 627 F

4 - La société "B" n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation des biens, règlement, redressement ou liquidation judiciaires et n'est pas

STD 740689
0 2 0 0 4 2
GACHET
&
VIALLETON
REPUBLIQUE FRANÇAISE 4000

susceptible d'hypothèque légale.

5 - Elle est à jour des impôts exigibles.

Les livres comptables de "B" se référant aux trois années précédant la date de prise d'effet de la fusion ont été visés par les représentants des deux sociétés. Ils ont été remis à "A" après avoir fait l'objet d'un inventaire établi en double exemplaire signé par les parties et dont un original a été remis à chacune d'elles.

Article 14
Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

L'apport-fusion étant fait à charge par la société absorbante du paiement de tout le passif de "B", le représentant de celle-ci, Monsieur François CANET, renonce expressément au privilège du vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

Article 15 - Condition suspensive

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante du projet de fusion.

Cette approbation devra intervenir au plus tard le 30 juin 2000, à défaut de quoi le présent projet de fusion deviendrait caduc.

Article 16 - Dissolution de la société absorbée

Du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, la société absorbée n'aura plus d'objet et sera dissoute de plein droit.

Le passif de la société "B" étant pris en charge par la société "A", il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au Gérant de "B", vu que toutes les opérations effectuées depuis le 1er octobre 1999 l'auront été pour le compte de "A".

Messieurs Jacques BARBERO et François CANET, agissant ensemble ou séparément, ont tous pouvoirs pour :

- constater sous la forme qu'ils jugeront convenable la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société "B" qui en sera la conséquence ;

- remettre à la société absorbante les biens inclus dans l'apport-fusion, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société absorbée à la société absorbante ;

- retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la société, en donner quittance et décharge ;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société “B” au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

La société "A" remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif apportés : les mandataires de la société absorbée "B" lui apporteront à cet égard son concours s'il était nécessaire.

Article 17 - Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

Article 18 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

Article 19 - Élection de domicile

Les soussignés ès-qualités font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent, en ce qui concerne l'exécution des présentes et de leurs suites.

STD 710689

0 2 0 0 4 3

GACHET
&
GALLETON
AVOCATS

REPUBLIQUE FRANÇAISE 4000

27 JUIN 2000

Article 20 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Le présent projet de fusion sera communiqué dès sa signature à la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes.

Fait en autant d'originaux que prévus par la loi,
à CRAN-GEVRIER, le 31 mars 2000.

Cabinet BARBERO et Associés,
Jacques BARBERO :

C. C. A. AUDIT,
François CANET :

FUSION - ABSORPTION

de la Société C. C. A. AUDIT

par la Société Cabinet BARBERO et Associés

ANNEXES
au projet de fusion

ANNEXE 1 : MÉTHODES D'ÉVALUATION

- Pour les immobilisations incorporelles, il a été tenu compte du prix stipulé dans la cession des parts de la société absorbée ayant eu lieu récemment.

- Quant aux autres éléments actifs et passifs, ils ont été retenus pour leur valeur comptable.

ANNEXE 2 :

VALEURS RÉALISABLES ET DISPONIBLES AU 30 SEPTEMBRE 1999

- Clients et comptes rattachés	63 988,10 F
- Autres créances	15 814,10 F
- Disponibilités	41 332,62 F
TOTAL :	121 134,82 F

ANNEXE 3 : PASSIF AU 30 SEPTEMBRE 1999

- Emprunts et dettes financières	85 000,00 F
- Fournisseurs et comptes rattachés	31 711,77 F
- Dettes fiscales et sociales	10 930,05 F
TOTAL :	127 641,82 F